

Généralités

Art. 1 Le présent règlement s'applique à l'utilisation des vestiaires/douches, des installations sanitaires, des terrains de football ainsi que des deux buvettes avec cuisines, situés au Centre sportif communal Heymbosch, avenue Jean-Joseph Crocq 52, 1090 Jette, ci-après dénommés « l'infrastructure ».

Coordonnées des gestionnaires :

Terrains de football et vestiaires/ douches: Commune de Jette – Service des Sports Chaussée de Wemmel 100 – 1090 Jette 02 423 13 97 sports@jette.brussels	Buvette RSD-JETTE-Jette: René Kruys, voorzitter 0475933512 Buvette en vestiaires/douches Ritterklub vsv Jette vsv Jette: Chris Raemakers, voorzitter 0475560087
---	---

Art. 2 Les dispositions du Règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises sont d'application (voir https://polbru.be/wp-content/uploads/2021/02/Reglement_de_police_-_Politiereglement-web.pdf). Le présent règlement d'ordre intérieur constitue un complément à ce règlement.

Art. 3 Le centre sportif communal Heymbosch est situé à la lisière d'une zone Natura 2000, à savoir le bois de Dieleghem. Natura 2000 constitue un réseau européen de zones naturelles et semi-naturelles d'une grande importance en tant qu'habitats pour diverses espèces animales et végétales. Ces zones, également désignées sous le nom de « Zones Spéciales de Conservation (ZSC) », requièrent une attention particulière en matière de nuisances sonores, d'éclairage et de pollution de l'environnement.

Utilisateurs et activités autorisés

Art. 4 Il est interdit d'accéder au Centre sportif Heymbosch sauf dans les conditions et durant les horaires fixés par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Concernant la buvette RSD-JETTE (conformément à la convention) : La cafétaria est exploitée tous les jours d'activités dans le complexe sportif. Elle ne pourra toutefois pas être accessible au public avant 8h00 et devra ouvrir au plus tard à 16h00 ; elle fermera au plus tôt à 22h00 et au plus tard à 1h00, sauf cas exceptionnels préalablement autorisés par la Bourgmestre. Les horaires d'ouverture seront affichés à l'entrée. En tout état de cause, la cafétaria restera accessible aux utilisateurs du Centre sportif communal Heymbosch durant la demi-heure suivant la fin des occupations.

Concernant la buvette Ritterklub vsv Jette (conformément à la convention) : La cafétaria est exploitée chaque jour d'activités. Elle devra fermer au plus tard à 1h00, sauf dans des cas exceptionnels nécessitant une autorisation préalable de la Bourgmestre.

Art. 5 Le Centre sportif communal Heymbosch est avant tout un site sportif destiné à des activités sportives et éducatives ayant une valeur sociale et/ou contribuant au développement de la jeunesse, en lien direct avec les activités sportives des clubs, telles que des cours de sport, des journées sportives éducatives, des entraînements, des compétitions et des tournois.

Toute autorisation d'utilisation d'un terrain ou pour l'organisation d'un événement public fera l'objet d'une décision du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Les utilisateurs ne peuvent accéder qu'au terrain sportif qui leur a été attribué, et uniquement pendant les créneaux horaires qui leur sont réservés. Les non-utilisateurs, c'est-à-dire les personnes non impliquées dans une activité sportive, ne peuvent en aucun cas accéder aux terrains.

Les utilisateurs doivent occuper leurs créneaux horaires attribués de manière régulière et effective. À défaut, ils risquent de perdre ces créneaux lors de la saison sportive suivante.

L'autorisation d'utiliser les infrastructures peut être refusée si celles-ci sont jugées inadaptées, si le bon fonctionnement du site est compromis ou si la sécurité des utilisateurs et/ou des visiteurs ne peut être suffisamment garantie.

Art. 6 Les clubs sportifs actifs sur le site pendant la saison sportive en cours ont toujours priorité pour l'utilisation des terrains, des vestiaires/douches et des installations sanitaires.

Art. 7 Tout match amical ou match non prévu dans le calendrier officiel doit être demandé auprès des surveillants et approuvé par le Service des Sports. Si un club souhaite organiser un match à un jour et une heure déjà attribués à un autre club pour ses entraînements, il doit d'abord prendre contact avec ce club. Ce

n'est qu'en cas d'accord mutuel qu'une demande pourra être introduite auprès du Service des Sports.

Art. 8 Le niveau sonore de toutes les activités organisées sur le site, à l'exception du bruit normal émis par le public lors d'activités sportives (cris, acclamations), ne peut à aucun moment dépasser la norme légale de 85 dB(A) (voir https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017012632&table_name=loi).

Art. 9 L'utilisation de son amplifié (par haut-parleurs ou mégaphone) pendant les matchs et les événements est uniquement autorisée pour des annonces fonctionnelles et doit rester strictement limitée au nécessaire. La diffusion de musique n'est pas autorisée, sauf autorisation préalable du service des Sports, Vie Economique et Anmiations et dans le respect des niveaux sonores maximum autorisés.

Art. 10 Les buvettes présentes peuvent être utilisées pour des événements (privés) de petite envergure, dans les limites du nombre maximum de personnes autorisées et conformément à leur autorisation d'exploitation et leur licence de débit de boissons. Elles ne peuvent en aucun cas être mises à disposition pour des concerts, soirées dansantes ou autres activités scéniques où le niveau sonore maximal de 85 décibels serait dépassé.

Frais, assurances et autres obligations

Art. 11 Les contributions relatives à l'utilisation des terrains sont fixées dans le règlement concernant les redevances pour l'utilisation des infrastructures sportives.

Art. 12 L'utilisateur a la possibilité de déposer les déchets résiduels dans le conteneur prévu à cet effet sur le site.

Art. 13 Les utilisateurs sont tenus de veiller à remplir toutes les formalités liées à Unisono.

Art. 14 L'utilisateur doit souscrire lui-même les assurances nécessaires en matière de responsabilité civile et d'accidents corporels.

Responsabilité

Art. 15 Il est interdit d'apporter et de consommer des boissons alcoolisées apportées de l'extérieur, ainsi que de fumer sur et aux abords des terrains de sport.

Art. 16 L'usage de substances stupéfiantes ou de produits dopants, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdit dans l'ensemble des installations.

Art.17 Les bouteilles ou des gobelets en verre sont interdites dans les vestiaires ainsi que sur ou à proximité des terrains.

Art. 18 Les personnes qui utilisent le terrain de sport synthétique doivent porter des chaussures qui ne risquent pas d'endommager le revêtement.

Art1 19 Après chaque match ou entraînement, chaque équipe est responsable du rangement du matériel utilisé (buts, ballons, etc.) ainsi que du bon état de propreté des terrains, des vestiaires et des douches.

Chaque utilisateur sera personnellement tenu responsable de tout dommage causé directement ou par négligence aux installations. Les frais seront à sa charge et l'association à laquelle il appartient pourra également être tenue pour responsable solidairement.

Art. 20 Après un entraînement ou un match, les utilisateurs doivent immédiatement se rendre aux vestiaires. Les vestiaires doivent être libérés au plus tard 30 minutes après la fin du match ou de l'entraînement.

Art. 21 Pendant l'utilisation des terrains de sport, les utilisateurs doivent veiller à verrouiller les portes des vestiaires. La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration des biens personnels.

Art. 22 Il est strictement interdit de stationner un véhicule sur le site afin de garantir la sécurité des enfants et des autres personnes présentes. Seules les opérations de chargement et de déchargement sont autorisées. Toute demande d'accès au parking durant les heures d'ouverture doit être adressée au service Sports, Vie Economique et Animations, en mentionnant le nom de la personne concernée, les plaques d'immatriculation, ainsi que les jours et heures demandés.

Art. 23 Les utilisateurs doivent veiller à ne pas causer de nuisances sonores pour les riverains lors de leur départ du site.

Art. 24 Pendant toute la durée d'occupation de l'infrastructure un responsable doit être présent sur le site.

Ce responsable fait office de point de contact pour les utilisateurs, les surveillants, ainsi que pour la police ou les services de secours si nécessaire. Il/elle veille au respect du règlement, à la bonne utilisation de l'infrastructure et au bon déroulement des activités.

L'identité et les coordonnées de ce responsable doivent être communiquées à l'avance au service Sports, Vie Economique et Animations.

Art. 25 Chaque utilisateur doit prévoir sa propre trousse de premiers secours.

Art. 26 Toute personne faisant preuve d'agressivité ou d'un comportement inapproprié sera expulsée du site par le responsable de service ou par le bénévole en charge de la buvette.

Art. 27 Le Bourgmestre et/ou son délégué a le droit de procéder à tout moment à des contrôles dans les locaux et leurs abords. Ils ont le droit d'expulser ou de faire expulser toute personne se comportant de manière inappropriée ou ne respectant pas leurs injonctions.

Art. 28 En cas d'infraction à l'un des articles précités, l'administration prendra une mesure appropriée, en fonction de la nature de l'infraction.

Disposition finale:

Art. 29 Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal en date du 27 août 2025 et entre en vigueur le 1er septembre 2025.

Art. 30 Le présent règlement est également porté à la connaissance du public conformément aux articles 285 à 287 du décret relatif à la gouvernance locale.

